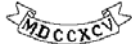
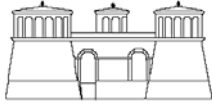


Grand-Duché de Luxembourg

DIRECTION
DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES



B.P. 31 - Tél. 4 49 05-1
1-3, avenue Guillaume
L-2010 Luxembourg

Circulaire 699/2002
Loi du 30 juillet 2002

FMI – fichier des mutations immobilières

Instructions

suite à la publication au Mémorial A – 82 du 1er août 2002 de **la loi du [30 juillet 2002](#) déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles.**

Le [chapitre 2 de la loi](#) appelle dans l'immédiat les remarques suivantes :

Opérations d'enregistrement : dès la date de prise d'effet, le montant de la réduction des droits sera imputé sur le crédit d'impôt, sans pouvoir dépasser le montant limite de 20.000.- € par acquéreur, si par ailleurs l'acte remplit les conditions de l'article 7. Les actes reçus à partir du 5 août 2002 devront obligatoirement remplir les conditions légales pour bénéficier de la faveur fiscale. La procédure de l'ancien HBM est rapportée pour les actes reçus après le 4 août 2002.

Opérations de remboursement et d'imputation sur le crédit d'impôt : conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi, les actes reçus à partir du 7 mai 2002 donnent droit à un remboursement sous les conditions y définies. L'impétrant signera à cet effet une demande dont le modèle est joint (et qui est disponible sur le réseau informatique) en présence du receveur. Procédure : Le receveur compétent est celui qui a donné la formalité à l'acte. Il remettra une copie du texte de la loi à chaque demandeur. L'affaire sera saisie dans le FMI (y compris le montant à imputer sur le crédit d'impôt) avant toute opération de remboursement. Après vérification par l'inspecteur, le receveur déclenchera l'opération de remboursement. Par exception, une autorisation directoriale générale est accordée pour ce type de remboursements, sous condition que la procédure mentionnée ci-devant soit respectée dans son ensemble. Les montants remboursés sont déduits des recettes courantes.

L'imputation du crédit d'impôts prévu par l'article 14 alinéa 2 sur les affaires de « ancien HBM », reçues entre le 7 mai et le 4 août 2002, sera faite simultanément lors de la saisie.

Les difficultés d'application sont à signaler à cette Direction.

Précisions sur la compétence

Les bureaux (à l'exception des bureaux-pilote) ont continué de faire le renvoi, entre autres, des pièces en relation avec les « ancien HBM » vers les bureaux territorialement compétents.

Il y a donc lieu de suivre les principes suivants :

1. le **bureau qui a effectué l'enregistrement** est compétent pour saisir toutes les affaires répondant aux critères énoncés dans la circulaire 698 dans le FMI (à partir de ses registres 3 et 4);
2. le **bureau territorialement compétent** conservera les pièces des affaires « ancien HBM » de son ressort ainsi que celles qui lui ont été renvoyées jusqu'au 31 juillet 2002 .
3. le système des renvois doit en conséquence être continué pour les actes enregistrés jusqu'au 31 juillet 2002 inclus et au-delà pour les remboursements en matière de remboursements « ancien HBM »;
4. dans n'importe quel cas de figure, les affaires de « ancien HBM » seront à intégrer dans le FMI et la saisie de ces affaires peut commencer si les disponibilités le permettent ; l'affaire sera marquée « saisie FMI effectuée » dans le registre 3 (voir la remarque ci-devant concernant l'article 14 alinéa 2 de la loi);
5. Afin d'éviter des redondances, toute affaire intégrée rétroactivement dans le FMI est à marquer « saisie FMI effectuée » dans le registre correspondant ;
6. Il n'y a pas obligation pour l'instant d'intégrer d'autres affaires dans le FMI, étant donné que des décisions sur la procédure de saisie rétroactive sont encore en suspens.

Le Directeur
de l'Enregistrement et des Domaines,

Paul Bleser